



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – Saisine n° 2010-SA-0045

Saisines liées n° 2009-SA-0007, 2009-SA-0215

Maisons-Alfort, le 30 avril 2010

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté ministériel complétant les dispositions de l'article R. 223-25 du code rural relatif à la lutte contre la rage

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 février 2010 par la Direction Générale de l'Alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel complétant les dispositions de l'article R. 223-25 du code rural relatif à la lutte contre la rage.

CONTEXTE

L'article R. 225-25 du code rural précise entre autres les définitions réglementaires retenues pour caractériser l'« animal contaminé de rage » et l'« animal éventuellement contaminé de rage ». Ces définitions font référence à une période d'exposition « dont la durée est définie par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture ». Tel est l'objet du projet présenté, la période définie dans l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 étant complétée pour prendre en compte de nouveaux paramètres : la méconnaissance éventuelle de la date d'apparition des symptômes (servant de référence pour définir la période d'exposition précédemment évoquée) lorsque l'animal reconnu enragé est trouvé mort, et le cas où l'animal reconnu enragé est un chiroptère.

Le projet soumis à l'avis de l'Afssa est présenté par le pétitionnaire comme la transposition réglementaire des propositions figurant dans l'avis 2009-SA-0007 du 29 mai 2009 fourni en réponse à la saisine 2009-SA-0007 sur la définition des périodes d'excrétion virale salivaire potentielle dans la rage animale.

Il est précisé par ailleurs que le projet fait référence à certains alinéas de l'article R. 225-25 en cours de modification ou d'intégration dans le code rural dans le cadre d'un projet de décret non encore publié au JORF. Ce projet de décret a néanmoins fait l'objet d'un avis favorable (avis du 23 novembre 2009 relatif à un projet de décret visant à modifier les dispositions réglementaires du code rural relatives à la rage et à un projet d'arrêté ministériel relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage) rendu par l'Afssa à la suite de l'examen de la saisine 2009-SA-215.

Le projet a été examiné par les rapporteurs avec le souci de vérifier l'adéquation des mesures nouvellement proposées avec l'avis 2009-SA-0007, en veillant à ce qu'elles permettent, en raison de la gravité de la rage, le maintien d'un niveau optimal de sécurité pour les personnes susceptibles d'être exposées à cette maladie.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs, qui a été présenté, discuté en séance et validé par le Comité d'experts spécialisés « Santé animale » (CES SA) réuni le 7 avril 2010.

L'expertise s'est appuyée sur :

- l'étude des documents fournis par la DGAI ;
- l'arrêté du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage (version modifiée par décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, article 3) ;
- l'avis de l'Afssa du 29 mai 2009 sur la définition des périodes d'excrétion virale salivaire potentielle dans la rage animale (saisine 2009-SA-0007) ;
- l'avis de l'Afssa du 23 novembre 2009 sur un projet de décret visant à modifier les dispositions réglementaires du code rural relatives à la rage et à un projet d'arrêté ministériel relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage (saisine 2009-SA-215) ;
- une discussion entre les rapporteurs et les membres du CES SA.

ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du CES SA dont les éléments sont présentés ci-dessous :

« Le projet d'arrêté comprend six articles.

L'article 1 concerne la période d'exposition mentionnée aux points 3° et 4° (c et d) de l'article R. 223-25 du code rural, ces points définissant respectivement l'« animal contaminé de rage » et l'« animal éventuellement contaminé de rage ». Sans entrer dans le détail de ces points 3° et 4°, les animaux sensibles à la rage dans le champ de ces définitions doivent avoir été exposés à la contamination par un animal reconnu enragé, au cours d'une période « dont la durée est définie par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture ».

Cette durée est établie sur des bases scientifiques : elle correspond à la période d'évolution clinique (depuis l'apparition des symptômes jusqu'à la mort de l'animal supposé enragé), à laquelle s'ajoute la période potentielle d'excrétion salivaire pré-symptomatique. Les services départementaux chargés de l'application de ces dispositions peuvent cependant avoir des difficultés pour définir cette durée lorsque l'enquête épidémiologique ne permet pas de déterminer la date d'apparition des symptômes chez un animal dont seule la date de la mort est connue.

L'estimation de la période à risque d'excrétion salivaire chez les différentes espèces sensibles à la rage en fonction des caractéristiques des Lyssavirus potentiellement rencontrés en France a fait l'objet de l'avis 2009-SA-0007, dont les conclusions sont synthétisées dans le tableau I ci-dessous. Dans ce tableau, la durée maximale d'excrétion pré-symptomatique retenue demeure celle déjà prise en compte dans l'arrêté actuel, à savoir 15 jours pour les espèces animales domestiques et 30 jours pour les espèces animales sauvages (hors chiroptères).

Tableau I : Durées maximales proposées pour l'excrétion salivaire potentielle du virus rabique selon les espèces de mammifères reconnues enragées

Génotype	Mammifères domestiques	Herbivores et suidés sauvages	Carnivores sauvages	Chiroptères non hématophages	Chiroptères hématophages
1	20 jours avant la mort		40 jours avant la mort	Risque potentiel permanent (Amérique)	Risque potentiel permanent (Amérique)
5 et 6	20 jours avant la mort			Risque potentiel permanent (Europe)	Ne s'applique pas*

*NB : Les vampires n'existent qu'en Amérique tropicale.
Le génotype 1 n'est connu chez les chiroptères que sur le continent américain.
Les génotypes 5 et 6 ne sont connus à ce jour que sur le continent européen.

Par rapport au texte actuel, les durées des périodes d'exposition retenues sont inchangées lorsque la date d'apparition des symptômes de rage est connue (point 1 de l'article 1). Le projet introduit cependant le cas où la date d'apparition des symptômes de rage n'est pas connue (point 2 de l'article 1), en reprenant les durées définies dans l'avis de l'Afssa, à savoir 20 jours avant la mort de l'animal lorsqu'il s'agit d'un mammifère domestique, d'un herbivore sauvage ou d'un suidé sauvage, et 40 jours avant la mort lorsque l'animal enragé est un carnivore sauvage.

Une autre modification importante, par rapport à l'arrêté actuel, est l'exclusion des chiroptères du champ d'application de l'article. Cette situation sera commentée à propos de l'analyse de l'article 3 (voir plus loin).

L'article 2 précise la période d'exposition prévue aux alinéas 4°a et -b de l'article R. 225-25 du code rural relatifs aux définitions de l'« animal éventuellement contaminé » lorsqu'il est exposé à la contamination par un animal suspect. La période retenue (période débutant 15 jours avant la date d'apparition des symptômes lorsque le suspect est une espèce animale domestique et 30 jours s'il s'agit d'une espèce animale sauvage, et prenant fin lorsque la suspicion est levée) est identique à celle déjà mentionnée dans l'article 2 de l'arrêté actuellement en vigueur. La seule modification introduite est, comme précédemment, l'exclusion des chiroptères du champ d'application de l'article.

L'article 3 prend en compte, ce qui est nouveau par rapport à l'arrêté du 21 avril 1997, la situation où l'animal sauvage, qu'il soit reconnu enragé ou suspect, est un chiroptère, en précisant que les notions de périodes prévues aux points 3° et 4° de l'article R. 225-25 du code rural ne s'appliquent pas, dans ce cas, pour définir un animal contaminé ou éventuellement contaminé de rage.

L'article 3 est d'ailleurs redondant, dans la manière dont il est libellé, avec les articles 1 et 2 dans lesquels il est déjà mentionné que les périodes d'expositions définies ne s'appliquent pas lorsque l'animal sauvage est un chiroptère.

Sur le fond, la distinction portant sur les chiroptères s'appuie sur l'avis 2009-SA-0007 dans lequel il est mentionné, lorsque l'animal reconnu enragé est un chiroptère, que « le CES SA estime que seule la notion de contact avéré est à prendre en compte et que toute constatation de morsure doit être considérée comme une possibilité de contamination éventuelle ». Le fait de faire des chiroptères un cas particulier en les distinguant des autres espèces animales sauvages, notamment lorsqu'ils sont infectés par des Lyssavirus de génotypes 5 ou 6, est donc tout à fait justifié. En revanche, l'article 3 est insuffisant, car il ne précise pas la conduite à adopter dans ce cas.

Le CES SA, dans l'avis 2009-SA-0007, a fait des propositions, non reprises ici, qui s'appliquent aux différents cas de figures susceptibles de se présenter lorsque des animaux ont pu être en contact avec un chiroptère suspect ou reconnu enragé. L'arbre de décisions qui peut en découler pour définir un animal contaminé ou éventuellement contaminé de rage est cependant assez complexe et on peut admettre qu'il soit difficilement intégrable dans le corps du projet d'arrêté. Il pourrait cependant faire l'objet d'une annexe. A défaut, il est opportun de mentionner dans l'article 3 que les mesures à appliquer lorsqu'une chauve-souris est incriminée dans la contamination éventuelle d'un animal sensible à la rage sont détaillées dans une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

L'article 4 du projet, qui fait référence au point 5°c de l'article R. 225-25 du code rural définissant au sens réglementaire un « animal mordeur ou griffeur » est l'exacte retranscription de l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 1997. Il spécifie qu'un animal sensible à la rage, ayant mordu ou griffé un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, doit être considéré comme mordeur ou griffeur au sens réglementaire (et soumis à la surveillance vétérinaire prévue dans ce cas) lorsqu'il provient (sans doute faudrait-il ajouter également « ou a séjourné ») depuis un an au maximum d'un département officiellement déclaré infecté de rage, ou d'un pays atteint d'enzootie rabique. Ce délai prend en compte la durée maximale de la période d'incubation de la rage animale.

Enfin **l'article 5** abroge l'arrêté du 21 avril 1997 et **l'article 6** charge la directrice générale et les préfets de l'exécution du nouvel arrêté.

Conclusion et proposition d'avis du CES SA

L'Afssa a été saisie par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel complétant les dispositions de l'article R. 223-25 du code rural relatif à la lutte contre la rage, destiné à remplacer l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage.

Le projet d'arrêté détermine les périodes prévues aux points 3 et 4 de l'article R. 223-25 du code rural servant de base à la définition de l'animal contaminé ou éventuellement contaminé de rage. Les modifications proposées complètent l'arrêté actuel en prenant en compte les cas où la date d'apparition des symptômes de rage n'est pas connue chez un animal.

Le projet d'arrêté exclut en outre de son champ d'application le cas où l'animal suspect ou reconnu enragé est un chiroptère.

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni en séance le 7 avril 2010,

- considère que les modifications présentées pour définir la durée des périodes d'exposition lorsque la date d'apparition des symptômes de rage n'est pas connue chez un animal reconnu enragé sont justifiées et conformes aux propositions émises par l'Afssa dans l'avis 2009-SA-0007 du 29 mai 2009 ;*
- considère logique de ne pas appliquer aux chiroptères suspects ou reconnus enragés les périodes d'exposition retenues pour les autres espèces animales sauvages, ce qui est en conformité avec les suggestions formulées par l'Afssa dans l'avis 2009-SA-0007 du 29 mai 2009, mais constate qu'aucune précision n'est fournie pour déterminer la conduite réglementaire à tenir dans de telles circonstances.*

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » propose donc de donner un avis favorable à ce projet, mais recommande de mentionner dans l'article 3 que les mesures à appliquer lorsqu'une chauve-souris est incriminée dans la contamination éventuelle d'un animal sensible à la rage sont détaillées dans une instruction du ministre chargé de l'agriculture. »

CONCLUSION

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la DGAI concernant un projet d'arrêté ministériel complétant les dispositions de l'article R. 223-25 du code rural relatif à la lutte contre la rage.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : rage, animal contaminé de rage, chiroptère, arrêté ministériel, période d'exposition